

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1146 relatif aux crédits provisoires ouverts au directeur de l'intendance militaire.

n° 1146

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 octobre 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier aux colonies; En l'absence de crédits réguliers sur la proposition de l'intendant militaire, directeur de l'intendance, ordonnateur des dépenses militaires dans la colonie et l'avis conforme du colonel commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires énumérés par chapitre du budget colonial dans le tableau ci-joint, sont ouverts à l'intendant militaire, directeur de l'intendance, ordonnateur secondaire, pour lui permettre l'ordonnement des dépenses effectuées au compte du budget colonial au cours du mois d'octobre 1949. Art.2. — Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. : Art. 3. — Le directeur de l'intendance et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.